

## PLAN CLIMAT « UNE COP D'AVANCE »

### Dispositif : « Aide à l'acquisition de véhicules utilitaires propres »

#### 1. Contexte et objectifs

Un an après l'entrée en vigueur des Accords sur le climat, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a affirmé, avec l'adoption du Plan climat « Une COP d'Avance » en décembre 2017, sa volonté d'être au rendez-vous des grands défis du développement durable, défis environnementaux et économiques. La Région fait ainsi de la transition énergétique et de l'atteinte d'une neutralité carbone l'une de ses priorités. Le dispositif proposé ci-dessous s'inscrit dans la mesure 11 du Plan climat : il vise à « inciter à l'émergence de nouvelles pratiques au sein des entreprises de transport routier dans une logique de réduction des émissions CO2 ».

*« Je veux redonner un sens aux actions de la Région. Je souhaite que nous agissions sur tous nos domaines de compétences, afin de préserver la qualité de vie exceptionnelle dont nous bénéficions sur ce territoire. » - M. Renaud Muselier, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

Le transport, représentant 27% des émissions de gaz à effet de serre et le véhicule électrique divisant par deux à trois ces émissions en comparaison d'un équivalent thermique, il constitue l'un des outils principaux de la transition énergétique des transports.

60% des mouvements de marchandises sont réalisés en véhicules utilitaires légers (VUL). Toutes les études convergent sur deux caractéristiques : le parc de VUL est plus émissif en polluant car il est constitué d'une part plus importante de véhicules peu performants et quasi exclusivement constitué de véhicules diesel. De plus, les VUL parcourent un nombre important et croissant de kilomètres par an (en 2016, les VUL ont représenté 13,6% du tonnage kilométrique du pavillon français, contre seulement 9,2% en 2000).

Les conséquences s'observent dans les données locales des émissions puisqu'ATMOSUD estime que les VUL contribuent à 22% des émissions de Nox du secteur des transports sur la Ville de Nice. Au niveau des émissions carbone régionales, les camions représentent 5% des émissions du territoire, et les camionnettes en représentent 4%.

Dans les métropoles concernées par le contentieux avec la Commission européenne sur la qualité de l'air, on dénombre 50 000 VUL avec une vignette crit'air 4, 5 ou non classé sur la Métropole Aix-Marseille, 15 000 sur la Métropole Nice Côte d'Azur et 12 000 sur Toulon Provence Métropole.

Le développement et l'usage des carburants alternatifs, faiblement émetteurs de GES et autres polluants, est donc l'un des leviers à activer. L'offre « constructeur » s'étoffe régulièrement que ce soit sur des véhicules de 1,7t<sup>1</sup> ou des véhicules de 3,5t<sup>2</sup>. Cependant le taux de renouvellement du parc est faible (5% par an) et le parc est vieillissant (25% des véhicules ont 15 ans et plus).

Afin d'accélérer la transition énergétique des VUL, d'anticiper et de rendre acceptable les Zones à Faibles Emissions (ZFE), tout en évitant l'assèchement des centres villes et les levées de bouclier de certains secteurs, il faudra être en mesure de montrer des exemples qui fonctionnent. Le dispositif proposé ci-dessous participe largement à l'activation de ces leviers d'actions.

---

<sup>1</sup> Renault Kangoo électrique ou hybride hydrogène, Peugeot Partner electric, Nissan ev 2000, etc.

<sup>2</sup> Renault Master ZE, Ford Transit hybride rechargeable, etc.

Le dispositif régional proposé vise, par une aide à l'acquisition, à augmenter la part de véhicules à émissions faibles ou nulles utilisés par les professionnels pour améliorer la qualité de l'air. La Région se fixe un objectif annuel d'aider à l'acquisition de 250 véhicules.

Ce dispositif vient compléter les financements de la Région concernant le déploiement des bornes de recharge électrique ou hydrogène à travers l'appel à projets régional « Zéro émission sur routes »<sup>3</sup>, et le déploiement d'installations de production d'électricité renouvelable en autoconsommation à travers le dispositif « Smart PV 4.0 »<sup>4</sup>.

## **2. Durée**

Le présent dispositif est valable pour une durée de 3 ans. Il pourra être modifié ou abrogé par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional. Les crédits nécessaires à sa mise en œuvre seront votés chaque année au budget régional.

## **3. Bénéficiaires**

Sont éligibles au dispositif les Auto Entrepreneurs, les Très Petites Entreprises (TPE) ou les petites et moyennes entreprises (PME) ayant un établissement ou une succursale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Pour les entreprises qui seraient soumises à une obligation légale d'acquisition de véhicules propres lors de renouvellement de flottes (en lien avec de nouvelles réglementations dont la Loi d'Orientation des Mobilités), seule l'acquisition de véhicules permettant d'aller au-delà de la réglementation sera prise en compte.

Les collectivités territoriales, EPCI et autres établissements publics locaux sont aussi éligibles. Cependant, seule l'acquisition de véhicules permettant d'aller au-delà de la réglementation actuelle<sup>5</sup> ou de nouvelles réglementations (associées à la Loi d'Orientation des Mobilités, par exemple) sera prise en compte.

## **4. Conditions d'éligibilité**

Le dossier complet de demande de financement devra porter sur :

- L'acquisition d'un véhicule neuf à émissions nulles ou faibles ;
- L'acquisition d'un véhicule d'occasion à émissions nulles ou faibles, à la condition qu'il n'ait pas déjà bénéficié d'une aide dans le cadre du présent dispositif ;
- La location avec option d'achat ou acquisition par crédit-bail d'un véhicule neuf à émissions nulles ou faibles.

Un seul dossier peut être déposé par porteur de projet. Un dossier peut concerner l'achat ou la location de 1 à 5 véhicules (le nombre pourra être porté à 10 véhicules si l'enveloppe budgétaire associée à l'ensemble du dispositif régional le permet).

Les véhicules à faibles émissions de moins de 3,5 tonnes éligibles sont visés dans le décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 224-7 du code de l'environnement et L. 318-1 du code de la route :

- EL (électricité) ;
- H2 (hydrogène) ;
- HE (hydrogène-électricité [hybride rechargeable]) ;
- HH (hydrogène-électricité [hybride non rechargeable]) ;
- AC (air comprimé).

---

<sup>3</sup> Prévu au vote du Conseil Régional de décembre 2019

<sup>4</sup> Prévu au vote du Conseil Régional de décembre 2019

<sup>5</sup> 20% du parc renouvelé doit être propre selon l'Article L224-7 du Code de l'environnement créé par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Les véhicules à faibles émissions de plus de 3,5 tonnes éligibles sont visés dans le décret n° 2017-22 du 11 janvier 2017 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L.224-8 du code de l'environnement, à savoir les véhicules dont le système de propulsion est alimenté exclusivement ou partiellement par au moins l'une des sources d'énergie suivantes :

-l'électricité ;

-l'hydrogène ;

-le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse (gaz naturel comprimé-GNC) ou sous forme liquéfiée (gaz naturel liquéfié-GNL) ;

En plus des carburants précités, les véhicules hybrides-rechargeables sont éligibles au dispositif. Cela concerne les véhicules ayant l'un des « types d'énergie » suivant (cf. carte grise du véhicule) : EE, ER, EM, FL, GL, GM, PE, NE.

Le GPL et les systèmes avec énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué ou d'une source embarquée sont exclus des sources d'énergie aidées dans ce dispositif.

*Nota* : ces véhicules sont éligibles à un **certificat qualité de l'air (CRIT'Air) de classe « électrique » ou classe « 1 »**, tel que défini par arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

Le dispositif aide l'acquisition de véhicules destinés au transport de marchandise ou de matériel. Les bus et cars sont exclus des véhicules éligibles.

## 5. Montant de l'aide

L'aide proposée est forfaitaire et est fonction du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ainsi que de la technologie de motorisation.

Pour les véhicules neufs, l'aide est la suivante :

PTAC	GNV	Electrique (et hybride-rechargeable)	Hydrogène
<b>2,5 t ≥ PTAC &gt; 1,7 t</b>	-	3 000	5 000
<b>3,5 t ≥ PTAC &gt; 2,5 t</b>	1 000	6 000	6 000
<b>7 t ≥ PTAC &gt; 3,5 t</b>	2 000	6 000	6 000
<b>PTAC &gt; 7t</b>	7 500	15 000	15 000

Pour les véhicules d'occasion, l'aide est la suivante :

PTAC	GNV	Electrique (et hybride-rechargeable)	Hydrogène
<b>2,5 t ≥ PTAC &gt; 1,7 t</b>	-	1 500	2 500
<b>3,5 t ≥ PTAC &gt; 2,5 t</b>	500	3 000	3 000
<b>7 t ≥ PTAC &gt; 3,5 t</b>	1 000	3 000	3 000
<b>PTAC &gt; 7t</b>	3 500	7 500	7 500

Le dispositif d'aide est pris en application du règlement européen n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013.

L'aide régionale est cumulable avec les aides de l'Etat ou toute autre aide publique. Toutefois le cumul de ces aides ne doit pas dépasser 40% du coût HT d'acquisition du véhicule. En cas de dépassement de ce taux, l'aide régionale sera ajustée.

## **6. Modalités de versement de l'aide**

Le dépôt de la demande d'aide doit être déposé avant l'acquisition du véhicule, les factures antérieures à la date de dépôt de dossier auprès de la Région ne pourront être prises en compte.

### Pour de l'acquisition :

Le versement de la subvention est effectué en une seule fois sur présentation des justificatifs suivants :

- un état définitif récapitulant les dépenses et les recettes, signé par la personne dûment habilitée à engager l'entreprise ;
- la facture acquittée conforme au devis présenté dans le dossier déposé à la Région, pour les demandes présentant des acquisitions de véhicules.

### Pour de la location avec option d'achat :

Le versement de la subvention est effectué en deux fois sur présentation des justificatifs suivants :

- un acompte de 50 % du montant de la subvention attribuée à réception d'une copie du contrat de location signé ;
- le solde sur présentation :
  - o d'un état définitif récapitulant les dépenses et les recettes, signé par la personne dûment habilitée à engager l'entreprise
  - o le justificatif d'achat du véhicule en fin de location.

## **7. Engagements du bénéficiaire vis-à-vis de la Région**

- Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à ne pas revendre le véhicule concerné dans un délai de 5 ans à compter de la date d'acquisition. Pour la location, la durée minimale d'exploitation est de 2 ans.
- le bénéficiaire s'engage à rendre visible à l'extérieur du véhicule l'intervention de la Région grâce à un kit de communication fourni par la Région<sup>6</sup>.
- le bénéficiaire s'engage à fournir annuellement aux services de la Région le kilométrage parcouru afin de procéder à l'évaluation ex-post de la mesure.
- le bénéficiaire s'engage à participer à une enquête qualitative annuelle sur l'utilisation du (des) véhicule(s) dont l'objectif sera l'analyse de la perception et la satisfaction de l'entreprise et l'identification de freins opérationnels. Cette enquête sera élaborée en concertation avec les syndicats, fédérations, professionnels et/ou chambres consulaires et pourra s'appuyer sur eux pour sa mise en œuvre. L'entreprise se rendra disponible si des réunions de partage et de retours d'expérience sont organisés par la Région ou les acteurs précédemment mentionnés.

Dans le cas de manquements aux engagements inscrits dans le présent règlement, et après une lettre de rappel adressée en recommandé avec accusé de réception, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention allouée par la Région.

---

<sup>6</sup> En cas de non fourniture du kit, cette dernière demande ne sera pas appliquée

## 8. Modalités pratiques

**La demande de subvention doit être faite et enregistrée par la Région avant la date de livraison du véhicule** et sur la base d'un devis, d'un bon de commande ou de réservation.

Le dépôt des demandes de subvention doit être effectué en ligne sur <https://subventionsenligne.maregionsud.fr/> ou par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion  
Service des Subventions  
Unité Subventions et Partenaires  
Hôtel de Région  
27 Place Jules Guesde  
13481 MARSEILLE Cedex 20

(Préciser sur le courrier d'accompagnement : « à l'attention du Service Transition Energétique – Direction de la Transition Energétique et des Territoires »).

Pour qu'une demande soit recevable, le demandeur devra fournir :

- L'ensemble des documents administratifs exigés lors du dépôt de demande de subvention (cf. plateforme en ligne <https://subventionsenligne.maregionsud.fr/> - Fiche N°4);
- Les devis ou bons de commande ou bons de réservation détaillés du (des) véhicule(s) à acquérir précisant s'il est neuf ou d'occasion et indiquant ses caractéristiques techniques en lien avec les critères d'éligibilité et les émissions de CO2 ou accompagné d'un document technique du constructeur les stipulant ;
- Pour les collectivités ou entreprises soumises à des obligations d'acquisition de véhicules propres lors de renouvellement de flottes : un état des lieux du parc de véhicules du bénéficiaire (type de véhicule, vignette crit'air, etc.), une lettre d'engagement indiquant le nombre de véhicules acquis dans l'opération de renouvellement et le nombre de véhicules propres acquis dans cette opération, une lettre d'engagement sur le nombre de véhicules acquis allant au-delà de la réglementation, documents formels associés à la commande de véhicules (dossier d'appel d'offre, documents d'achat groupé, etc., etc.)
- Après validation du dossier de demande de subvention par la Région, une facture devra être présentée pour le versement de l'aide. Les factures antérieures à la date de dépôt du dossier de demande d'aide ne pourront pas être prises en compte.